

2026/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 17/02/2026 – Délibération D2 n° 26-007
8-2 Aide sociale

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPÔNE

SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 février, à vingt heures trente, **le Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Épône.

Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Jacques FASQUEL, Mme Béatrice DI PERNO, M. Pascal DAGORY, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOUIN, M. Olivier ECHARD, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Raoul LIMA, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Daniel RIPERT, M. Franck BUNEL, M. Guy MULLER, Mme Marie-Laurence CLAUDEL, M. Rodolphe DRUART.

Absents ayant donné procuration :

M. Thierry ARFI procuration à M. Olivier ECHARD
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à Mme Béatrice DI PERNO
Mme Eliane GILLARD procuration à Mme Danièle MOTTIN

Absents

M. Rémi PUISSEGUR-RIPET
Mme Sofia RAFAÏ

Madame Danièle MOTTIN est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

11/02/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	29
Présents	24
Votants	27

DATE D’AFFICHAGE :

11/02/2026

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON MÉDICALE D'EPÔNE AVEC L'ASSOCIATION « RESTONS DEBOUT SANTÉ »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de l'association « RESTONS DEBOUT SANTÉ » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune d'Épône est propriétaire de la Maison Médicale située 1 place de la Libération à Épône ;

2026/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 17/02/2026 – Délibération D2 n° 26-007
8-2 Aide sociale

Considérant la volonté de la commune de soutenir le maintien et le développement de l'offre de soins sur son territoire ;

Considérant l'intérêt communal à favoriser l'installation et l'exercice de professionnels de santé ;

Considérant que la mise à disposition proposée prend la forme d'une convention, assortie d'une redevance ;

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires sociales, Vie Familiale, Petite enfance et Santé, consultée le mardi 10 février 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Danièle MOTTIN, Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires sociales, Vie Familiale, Petite enfance et Santé ;

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité (27 Voix Pour),

DECIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison Médicale d'Épône, conclue entre la commune d'Épône et l'association « RESTONS DEBOUT SANTÉ », pour une durée de dix (10) ans, du 1er février 2026 au 31 janvier 2036 ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
3. **PRECISE** que la délibération sera adressée à :
- La Préfecture de Versailles et notifiée à l'association concernée.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

EPÔNE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Transmis au Préfet des Yvelines
Le **20 FEV. 2026**
Et publié/affiché le **20 FEV. 2026**

Ivica JOVIC

Maire d'Épône



Danièle MOTTIN
Secrétaire de séance


CONVENTION DE MISE À DISPOSITION



COMMUNE D'ÉPÔNE

MAISON MÉDICALE D'ÉPÔNE

1 place de la Libération – 78680 ÉPÔNE



Table des matières

Article 1- Désignation du bien loué	3
1.1 Locaux privatifs	3
1.2 Stationnement	4
1.3 Parties communes mises à disposition et partagées	4
Article 2 – Durée et résiliation de la Convention	4
2.1 Résiliation anticipée	5
2.2 Résiliation en cas de non-respect des clauses	5
Article 3 – Conditions financières	5
3.1 Redevance	5
3.2 Révision de la redevance	5
3.3 Charges	6
3.4 Dépôt de garantie	7
Article 4 – Diagnostics et conformité réglementaire	7
4.1 État des risques naturels et technologiques	7
4.2 Amiante	7
4.3 Diagnostic de performance énergétique	7
4.4 Vérifications réglementaires	7
4.5 Obligations d'entretien du Propriétaire	8
4.6 Information de l'Occupant	8
Article 5 – Conditions d'occupation des locaux	8
5.1 État des lieux	8
5.2 Obligations de l'Occupant	8
5.3 Obligations du Propriétaire	9
5.4 Nature juridique du contrat	9
5.5 Clause résolutoire	10
5.6 Responsabilités et recours	10
5.7 Avenants	10
Article 6 – Clauses particulières à l'exercice de la profession médicale	10
6.1 Indépendance professionnelle	10
6.2 Plaque professionnelle	11
Article 7 – Règlement des litiges	11
Article 8 – Élection de domicile	11
Article 9 – Dispositions finales	11
SIGNATURES	11

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune d'Épône**, domiciliée au 90 avenue du Professeur Émile Sergent à Épône, dûment représentée par Monsieur **Ivica JOVIC**, Maire de la Ville d'Épône,

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »,
D'une part,

ET

RESTONS DEBOUT SANTE, domiciliée 20 Place de l'Étape à 78200 MANTES LA JOLIE, association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, en date du 20/04/2023, représentée par M. **Lounes MALACHE**, personne morale, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Le Propriétaire possède un ensemble immobilier à usage médical dénommé **Maison Médicale d'Épône**, situé **1 place de la Libération – 78680 Épône**, composé de huit (8) cabinets médicaux et de parties communes comprenant notamment : espace d'accueil, sanitaires, salle d'attente, couloirs, ascenseur, locaux techniques, local à ordures ménagères, local DASRI, salle de repos, garage à vélos, jardin et parkings.

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant les locaux ci-après désignés afin de lui permettre d'y exercer la profession de **Médecin généraliste et Urgentiste**.

Les parties reconnaissent avoir négocié de bonne foi l'ensemble des conditions du présent contrat, avoir disposé de toutes les informations nécessaires à leur consentement et avoir apprécié la portée de leurs engagements respectifs.

L'Occupant s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions légales et réglementaires applicables.

Article 1 – Désignation du bien loué

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la **Maison Médicale d'Épône, 1 place de la Libération – 78680 Épône**.

L'Occupant dispose des éléments suivants :

1.1 Locaux privatifs

- ✓ **Cabinet n°1**, d'une surface de **27,45 m²**, situé au **premier étage**.
- ✓ **Cabinet n°2**, d'une surface de **19,68 m²**, situé au **premier étage**.

Chaque cabinet est équipé des matériels suivants :

- Un bureau
- Une armoire basse
- Un fauteuil à roulettes destiné au médecin
- Deux chaises destinées aux patients

- Un ordinateur
- Une imprimante
- Un ensemble de consultation comprenant une table, un tabouret et un marche-pied
- ✓ **Bureau d'accueil**, d'une surface de **9,14 m²**, situé au Rez-de chaussée, destiné au secrétariat

Équipé des matériels suivants :

- un bureau avec retour
- une armoire basse
- un fauteuil à roulettes
- un ordinateur
- une imprimante

1.2 Stationnement

- **Deux (2) places de stationnement** situées au sous-sol.

1.3 Parties communes mises à disposition et partagées

- **Premier étage :**
 - une salle d'attente de **43,13 m²**,
 - un WC de **11,55 m²**.
- **Rez-de-chaussée :**
 - un espace de repos de **26,38 m²**,
 - deux WC de **7,52 m²**,
 - un hall d'accueil de **24.45 m²**
- **Sous-sol :**
 - garage à vélos,
 - emplacement motos.

L'Occupant déclare bien connaître les locaux pour les avoir visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent, sans recours possible contre le Propriétaire. Toute différence de surface ne pourra donner lieu à aucune modification de la redevance.

Les locaux sont destinés **exclusivement à l'exercice de la profession de Médecin Généraliste et Urgentiste**, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 2 – Durée et résiliation de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **dix (10) années entières et consécutives**, à compter du **1er février 2026** pour se terminer le **31 janvier 2036**.

À l'issue de cette période maximale, la convention cessera de plein droit, sans que les Parties aient à notifier de préavis. Elle ne pourra être ni prorogée, ni renouvelée tacitement. Toutefois, si les Parties le souhaitent, une nouvelle convention pourra être rédigée.

2.1 Résiliation anticipée

Il est expressément convenu, s'agissant d'une mise à disposition à titre précaire et révocable d'un bien communal, que l'affectation du bien objet de la présente convention pourra être modifiée unilatéralement, par le Propriétaire, si l'intérêt général venait à l'exiger.

Dans ce cas, le Propriétaire pourra résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de trois (3) mois, notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celui-ci ne puisse contester cette décision.

L'Occupant pourra également résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de trois (3) mois, notifié au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2 Résiliation en cas de non-respect des clauses

En cas de manquement, de la part de l'Occupant, à l'une de ses obligations, le Propriétaire pourra résilier la convention, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'Occupant d'avoir satisfait à ses obligations un (1) mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que la résiliation, quelle qu'en soit la raison, ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part du Propriétaire.

Enfin, en cas de résiliation ou de non-renouvellement, il est entendu que l'Occupant s'engage à laisser les lieux et les équipements mis à sa disposition en parfait état de propreté et d'entretien et à restituer les télécommandes, transpondeurs et clés.

Article 3 – Conditions financières

3.1 Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle hors taxes et hors charges de mille quatorze euros (1014 €)** correspondant aux seuls deux cabinets, **la mise à disposition du bureau d'accueil et des équipements étant gratuite.**

La redevance est payable **d'avance, le 5 de chaque mois**, au domicile du Propriétaire. Il est précisé qu'elle **n'est pas soumise à la TVA.**

À titre exceptionnel, le Propriétaire consent à l'Occupant **la gratuité de la redevance hors taxes et hors charges pour les six (6) premiers mois de l'année 2026**, soit jusqu'au mois de juillet 2026 inclus. **À compter du 1^{er} août 2026, le montant total de la redevance sera dû.**

La redevance est exigible le **premier jour ouvré de chaque mois.**

Toute somme non réglée à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au **taux légal**, après commandement de payer resté infructueux, jusqu'au paiement effectif.

Il est précisé qu'un **prélèvement automatique** pourra être mis en place à la demande de l'Occupant, conformément à la réglementation en vigueur et dans le délai nécessaire à sa mise en œuvre.

3.2 Révision de la redevance

La redevance sera **révisée automatiquement chaque année** à la date anniversaire du présent contrat, en fonction de la variation de l'**Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT)** publié par l'INSEE.

La redevance de base fixée au présent contrat correspond à l'indice du **deuxième trimestre 2025, soit 137,15.**

3.3 Charges

En plus de la redevance en principal, l'Occupant remboursera au Propriétaire les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie ainsi que sa **quote-part des charges, dépenses générales et impositions**, exposées par le Propriétaire pour le fonctionnement et l'entretien de l'immeuble, conformément aux charges récupérables définies par voie réglementaire.

Ces charges comprennent notamment :

- les services liés à l'usage des éléments communs ;
- les dépenses courantes d'eau, de chauffage, d'électricité et autres fluides ;
- l'entretien courant et les menues réparations des parties communes ;
- le nettoyage des parties communes et l'approvisionnement en consommables des sanitaires ;
- les frais de maintenance et de vérifications réglementaires ; l'abonnement à Internet ;
- le droit de bail, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et toute imposition liée à des services dont le Locataire profite directement.

Ne sont pas récupérables :

- l'assurance de l'immeuble,
- les honoraires de gestion,
- les travaux liés à la vétusté,
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil,
- les frais de ravalement.

La répartition des charges est effectuée **au prorata du nombre de cabinets** et de la **durée d'occupation**.

Le paiement des charges s'effectue par **provisions mensuelles**, fixées pour la première année à **trois cent soixante euros (360 €)**.

Ces provisions sont exigibles en même temps que la redevance. **Elles sont également dues pour la période des six mois de gratuité de la redevance.**

Ces provisions seront réajustées annuellement en fonction des dépenses réelles de l'exercice précédent.

Une **régularisation annuelle** interviendra sur présentation d'un décompte détaillé, adressé à l'Occupant **un mois avant** la date de paiement.

Toute insuffisance de provision devra être réglée sur premier appel du Propriétaire.

La **taxe foncière** et la **TEOM** sont dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre et facturées lors de la régularisation annuelle, sur la base de l'avis d'imposition, réparties au prorata du nombre de cabinets et de la durée d'occupation.

Compte tenu de l'activité exercée, l'Occupant assurera l'élimination des déchets médicaux issus de son activité. Un **local DASRI** est mis à disposition des praticiens.

3.4 Dépôt de garantie

À la signature de la convention, l'Occupant versera au Propriétaire un **dépôt de garantie équivalent à deux (2) mois de loyer hors taxes et hors charges**, soit la somme de **deux mille vingt-huit euros (2 028 €)**.

Ce dépôt est destiné à garantir le paiement des redevances, charges et la bonne exécution des obligations contractuelles.

Il ne produira **aucun intérêt**.

Le dépôt sera ajusté proportionnellement à toute révision de la redevance. Il ne pourra en aucun cas se substituer au paiement des dernières redevances.

Il sera restitué dans un délai de **trois (3) mois** suivant la restitution des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues, dûment justifiées par factures.

En cas de résiliation de la convention pour inexécution imputable à l'Occupant, le dépôt de garantie restera acquis au Propriétaire à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de toute autre action.

Article 4 – Diagnostics et conformité réglementaire

4.1 État des risques naturels et technologiques

Conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 et suivants du Code de l'environnement, le Propriétaire informe l'Occupant lorsque l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

4.2 Amiante

Les locaux ne sont **pas concernés** par la réglementation relative à l'amiante.

4.3 Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux articles L.271-4 à L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostic de performance énergétique des locaux loués est communiqué à l'Occupant.

4.4 Vérifications réglementaires

Le Propriétaire déclare avoir accompli, préalablement à la signature de la présente convention, toutes diligences utiles afin de garantir que les locaux répondent aux exigences légales et réglementaires applicables à leur destination.

4.4.1 Situation administrative et urbanistique

Le Propriétaire certifie que :

- les locaux sont situés dans une zone autorisant l'usage professionnel envisagé conformément au Plan Local d'Urbanisme ;
- les locaux ne sont frappés d'aucune servitude d'utilité publique, arrêté de péril ou d'insalubrité empêchant leur occupation ;
- à sa connaissance, les locaux ne sont pas classés en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ou, le cas échéant, que les obligations afférentes ont été respectées.

4.4.2 Conformité technique et sécurité

Le Propriétaire atteste de la conformité des installations suivantes à la date de prise d'effet de la convention :

- installation électrique (norme NFC 15-100 ou équivalent),
- système de sécurité incendie (SSI), extincteurs, signalisation, blocs de secours,
- dispositifs de désenfumage le cas échéant,
- ascenseur avec contrôles périodiques à jour,
- systèmes de ventilation, chauffage et climatisation,
- installations sanitaires et de plomberie.

Les documents justificatifs pourront être communiqués à l'Occupant sur simple demande.

4.5 Obligations d'entretien du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à maintenir les locaux et installations en conformité pendant toute la durée de la convention, notamment par la réalisation :

- des vérifications réglementaires périodiques,
- des opérations de maintenance préventive et curative, sauf stipulation contraire.

4.6 Information de l'Occupant

L'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état et de la conformité des locaux. Il s'engage à respecter les prescriptions de sécurité applicables à son activité et à solliciter toute autorisation nécessaire en cas de modification ou d'aménagement intérieur.

Article 5 – Conditions d'occupation des locaux

5.1 État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés et annexé à la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des clés. À défaut d'état des lieux d'entrée, l'Occupant sera réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

Le Propriétaire remettra à l'Occupant **trois (3) transpondeurs, 3 jeux de clés par cabinet, 2 télécommandes**.

5.2 Obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage notamment à :

- payer ponctuellement la redevance et les charges ;
- user paisiblement des locaux conformément à leur destination ;
- exercer personnellement et de manière continue son activité dans les lieux ;
- respecter les lois, règlements et règles professionnelles applicables ;
- ne pas troubler la jouissance des autres occupants ;
- répondre des dégradations survenues pendant la durée de la convention, sauf cas de force majeure ;
- assurer l'entretien courant, les menues réparations et réparations locatives précisées dans la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987;

- restituer les locaux en bon état à l'expiration de la convention ;
- informer immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ;
- laisser exécuter les travaux nécessaires à l'entretien ou à l'amélioration de l'immeuble ;
- ne réaliser aucune transformation sans accord écrit du Propriétaire ;
- respecter le règlement intérieur de l'immeuble ;
- souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile professionnelle, et en justifier annuellement ;
- renoncer à tout recours contre le Propriétaire dans les cas prévus au contrat (vols, interruptions de fluides, troubles causés par des tiers, infiltrations, etc.) ;
- déclarer tout sinistre dans les délais requis ;
- laisser visiter les lieux dans les conditions prévues au contrat ;

5.3 Obligations du Propriétaire

Conformément à l'article 1719 du Code civil, le Propriétaire s'engage à :

- délivrer les locaux mis à disposition,
- les entretenir en état d'usage,
- garantir à l'Occupant une jouissance paisible.

Il s'engage également à :

- délivrer les locaux en bon état d'usage et de fonctionnement,
- effectuer toutes les réparations autres que locatives,
- ne pas s'opposer aux aménagements ne constituant pas une transformation,
- remettre gratuitement quittance sur demande,

5.4 Nature juridique du contrat

La présente convention de mise à disposition est accordée à titre précaire et révocable et, à ce titre, ne confère aucun droit réel ou hypothécaire à l'Occupant.

En conséquence, l'Occupant ne possède qu'un simple droit d'usage, d'utilisation et d'occupation. Il ne peut, en aucun cas, céder à quiconque la présente convention.

Le Propriétaire se réserve la faculté de céder le bien objet du présent contrat, ainsi que les droits et charges liés à ce dernier, à toute personne physique ou morale à laquelle il désirerait se substituer sans que l'Occupant puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

5.5 Clause résolutoire

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité judiciaire, **un (1) mois** après un commandement de payer ou une sommation demeuree infructueuse, notamment dans les cas suivants :

- non-paiement de la redevance ou des charges à leur échéance ;
- défaut de versement du dépôt de garantie ;

- absence d'assurance couvrant les risques locatifs ;
- violation de la destination des locaux ;
- inexécution de l'une quelconque des obligations contractuelles.

En cas de refus de libérer les lieux, l'Occupant pourra y être contraint par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

À défaut de paiement après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours, les sommes dues seront majorées de **10 %** à titre de pénalité, de plein droit.

En cas de maintien dans les lieux après résiliation ou expiration de la convention, une **indemnité d'occupation** sera due, calculée sur la base du dernier montant de la redevance annuelle majoré de **50 %**, outre les charges.

5.6 Responsabilités et recours

L'Occupant renonce à tout recours contre le Propriétaire, ses mandataires et assureurs notamment en cas :

- de vol, tentative de vol ou acte délictueux ;
- de dysfonctionnement des équipements collectifs ;
- de modification ou suppression de prestations communes ;
- de troubles causés par les autres occupants ou des tiers ;
- d'accidents survenus dans les locaux.

L'Occupant assumera seul l'ensemble des responsabilités civiles pouvant résulter de son activité, sans que le Propriétaire puisse être inquiété

5.7 Avenants

Toute tolérance accordée par le Propriétaire ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un **avenant écrit** annexé au contrat.

Article 6 – Clauses particulières à l'exercice de la profession médicale

L'Occupant demeure soumis aux dispositions du **Code de déontologie médicale**.

6.1 Indépendance professionnelle

Le médecin exerce son activité en toute indépendance, conserve sa clientèle propre et perçoit directement ses honoraires, conformément aux articles R.4127-5 et suivants du Code de la santé publique.

6.2 Plaque professionnelle

Le médecin apposera sa plaque professionnelle à l'emplacement prévu, conformément à l'article R.4127-81 du Code de la santé publique et à la charte définie par le Propriétaire.

Article 7 – Règlement des litiges

Tout conflit, litige ou différend entre les Parties fera l'objet, préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation amiable ou par le biais d'un médiateur entre les Parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les Parties devaient en constater l'échec, il appartiendra à la Partie la plus diligente de saisir le tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

La compétence est celle du Tribunal Administratif de VERSAILLES, sis 56, avenue de Saint-Cloud à VERSAILLES (78000).

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention bail, l'Occupant élit domicile dans les locaux mis à disposition et le propriétaire à la **Mairie d'Épône**.

Article 9 – Dispositions finales

Le présent contrat forme un **tout indivisible** et exprime l'intégralité de l'accord entre les parties. Toute stipulation antérieure est réputée nulle et non avenue.

Le fait de ne pas se prévaloir d'une clause ne vaut pas renonciation à celle-ci.

SIGNATURES

Fait à **Épône**, le / / 2026, En deux exemplaires.

LE PRENEUR	LE BAILLEUR
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »	Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »